Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 038-213801400-20261030-A3442026-AI

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 344-2026

CROLLES

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté temporaire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC 452 RUE DES SOURCES 21 NOVEMBRE 2026 POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-2, L2213-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-9 à 12 et R610-5,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-9 relatifs aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Considérant la demande formulée le 16/10/2026 par Mme SANCHEZ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La société GRESY, sous la responsabilité de Mme SANCHEZ Françoise, est autorisée à occuper les parties du domaine public suivantes : 452 rue des Sources de 10h00 à 18h00 du 03 au 14 novembre 2026 pour l'organisation d'une vente au déballage. La signalisation est à la charge de la société.

ARTICLE 2° - La société devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de Police ou le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délais n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

30 OCT. 2026

A Crolles, le 30 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire absent,
le 1er Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.